



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°9 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

|              |                                                                                                                                         |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du : | 09/10/2025                                                                                                                              |
| Président :  | TESSIER Yannick                                                                                                                         |
| Présents :   | CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques,<br>CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric,<br>PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck |
| Assiste :    |                                                                                                                                         |
| Excusé :     |                                                                                                                                         |

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

*M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.*

### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°8 du 01/10/2025 est approuvé.

## 2. Réclamation

➔ **Cholet F.C. 2020 1 / Gf Sevremoine 2**  
**Match n° 54107061**  
**U13F – D2 Poule E du 04/10/2025**

La commission prend connaissance de la feuille de match et de la réclamation du club de **Cholet FC 2020** concernant la participation des joueuses du Gf Sevremoine :

*« Suite à vos échanges avec notre éducateur Emmanuel LEBLANC, nous tenions à vous informer que lors de la rencontre opposant nos U13F niveau D2 au GF Sevremoine 2 ce samedi 4 octobre, nous avons été surpris du niveau de pratique des joueuses adverses.*

*Bien évidemment, l'essentiel est de pratiquer son sport, mais si il y a des niveaux de pratique, il convient de les respecter pour ne pas démotiver l'adversaire.*

*Après contrôle de la feuille de match du GF sevremoine 1 du 27 septembre dernier, nous avons constaté que pas moins de 7 joueuses évoluaient la semaine dernière au niveau supérieur. Il serait bien de faire un rappel club sur le règlement. »*

Juge la réclamation **recevable en la forme et fondée**.

Après vérification, la commission constate que 7 joueuses de l'équipe 2 du Gf Sevremoine ont participé à la rencontre du 27/09/2025 avec l'équipe 1 alors que celle-ci ne jouait pas le 04/10/2025. Sont concernées :

- Mlle HARDOU SEREIN Lara, licence n°9604311428,
- Mlle LEFORT Sara, licence n°9603903977,
- Mlle LANDREAU Maeline, licence n°9602666287,
- Mlle BREVET Jade, licence n°9603984558,
- Mlle POHU Manon, licence n°9604399245,
- Mlle GUICHETEAU Manon, licence n°9603028434,
- Mlle MURZEAU Cloé, licence n°9603415983.

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL :

*« 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

L'équipe 2 du Gf Sevremoine a contrevenu à l'article 167.

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité au Gf Sevremoine 2 sur le score de 3 à 0** sans en reporter le bénéfice au club adverse,
- **Amende de 60€** pour infraction dans la composition des équipes (en application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football de Maine et Loire),
- Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 80€, au club de Cholet FC 2020 par le Gf Sevremoine.

## 3. Droits d'évocation

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur*

non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➤ **Ste Gemmes Andigné 1 / Trélazé Sporting 2**  
**Match n° 54574024**  
**Seniors –Critérium Futsal 49 du 25/09/2025**

La commission regrette l'absence d'explications de Trélazé Sporting,

Considérant que le licencié **MAKHLOUF Iliès** (licence n° 2547290281) du club **de Trélazé Sporting** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF*.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Sporting pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Ste Gemmes Andigné** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Trélazé Sporting**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Futsal pour information.

#### 4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL*.

#### SENIORS

| Date rencontre | N° rencontre | Equipe Recevante    | Equipe Visiteuse   | Compétition | Groupe | Forfait de          | Montant amende | Indemnité club adverse |
|----------------|--------------|---------------------|--------------------|-------------|--------|---------------------|----------------|------------------------|
| 05/10/2025     | 54594811     | Martigné Es Layon 3 | St Georges/Loire 2 | D5          | F      | St Georges/Loire 2  | 90 €           | 100 €                  |
| 05/10/2025     | 54684757     | Thouarcé Fc Layon 4 | Chemillé Melay O 4 | D5          | D      | Thouarcé Fc Layon 4 | 90 €           | 100 €                  |

## FUTSAL

| Date rencontre | N° rencontre | Equipe Recevante       | Equipe Visiteuse   | Compétition | Groupe | Forfait de       | Montant amende | Indemnité club adverse |
|----------------|--------------|------------------------|--------------------|-------------|--------|------------------|----------------|------------------------|
| 02/10/2025     | 54479319     | Ste Gemmes d'Andigné 1 | Le Fief Geste FC 1 | Futsal D2   | Unique | Le Fief Geste Fc | 90 €           | 100 €                  |

## JEUNES

| N° rencontre | Equipe Recevante       | Equipe Visiteuse    | Compétition | Groupe | Forfait de          | Montant amende | Indemnité club adverse |
|--------------|------------------------|---------------------|-------------|--------|---------------------|----------------|------------------------|
| 54198796     | Ste Gemmes d'Andigné 1 | Champtocé Ingrand 2 | U19 D1      | A      | Champtocé Ingrand 2 | 80 €           | 100 €                  |

## 5. Dossiers transmis par la CD Discipline

➔ **Cholet So 3 / Christophe Séguinière 2**  
**Match n° 54198814**  
**Seniors – Challenge de l'Anjou Groupe E du 28/09/2025**

La commission,

Après avoir pris connaissance du PV n°4 de la CD Discipline du 01/10/2025,

Prend connaissance de la feuille de match et du mail de **Mme TESSON Cathy**, licence n° 2546967457, secrétaire du club de Christophe Séguinière,

Considérant que l'arbitre assistant du club de Cholet So était également joueur,

Considérant le point 1-5 b) des Règlements Seniors M et F 2025-2026 :

### « **b) Arbitrage en D5**

*Un joueur a la possibilité d'être joueur puis arbitre assistant et inversement.*

*En cas de changement, celui-ci doit être fait à la mi-temps.*

*Pour les autres divisions départementales de D1 à D4, cette possibilité n'est pas autorisée.*

*En cas d'infraction, le match sera déclaré perdu pour l'équipe ayant contrevenu à ce règlement.*

*La sanction financière sera considérée comme une infraction à la composition des équipes (cf annexe 5) »*

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe 3 de Cholet So sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Christophe Séguinière,**
- Amende de 60€ au club de Cholet So pour infraction dans la composition des équipes (en application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football de Maine et Loire).

## 6. Feuilles de match non parvenues

➔ **Angers Lac de Maine 1 / Chalonnes Chaudefonds 1**  
**Match n° 54110514**  
**U13 – Ds Groupe A du 27/09/2025**

La feuille de match n'ayant pas été reçue malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Angers Lac de Maine le 01/10/2025,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des Championnats Jeunes :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Lac de Maine 1,**
- D'infliger une **amende de 50€** supplémentaire à Angers Lac de Maine pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier à la CD U11-U13-U15F pour information.

➔ **Angers Lac de Maine 1 / Champtocé Ingrandes 1**  
**Match n° 54200776**  
**U17 – D2 Groupe A du 27/09/2025**

La feuille de match n'ayant pas été reçue malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Angers

Lac de Maine le 01/10/2025,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des Championnats Jeunes :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Lac de Maine 1**,
- D'infliger une **amende de 100€** supplémentaire à Angers Lac de Maine pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

## 7. Courrier



**Mail de LA DAGUENIERE BOHALLE,  
Reçu le 08/10/2025**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.

## 8. Prochaines réunions

***Jeudi 16 octobre 2025 à 19h00***

***Jeudi 6 novembre 2025 à 19h00***

***Jeudi 27 novembre 2025 à 19h00***

| Le Président    | Le Secrétaire       |
|-----------------|---------------------|
| Yannick TESSIER | Jacques CHARBONNIER |